

**DENANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE ») RELATIVE  
A LA DEMANDE D'APPROBATION DE DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES A UNE OPTION  
D'ELECTRICITE INTERRUPTIBLE**

---

- 1. Références :**
- i) Suivi de la décision D-2002-169, la lettre du 19 novembre 2003, Document A : « 2003-2004 Winter Assessment – NPCC/Québec »
  - ii) Pièce HQD-1, document 1, page 9.

**Préambule :**

Le document A, 2003-2004 Winter Assessment – NPCC/Québec mentionne « *The planning reserve requirement for the Québec control area for the winter 2003/2004 period is 3,475 MW. For the month of January, the capacity margin is expected to be only 2,926 MW, a shortfall of 550 MW. If the return of the 660 MW Gentilly 2 nuclear plant is delayed beyond late December 2003, that shortage could be further increased. The shortage would be dealt with through various possible actions, including purchases from neighboring systems, implementation of a new load management program for large industrial customers, or advancing the commissioning date for the second generating unit at Sainte-Marguerite 3 hydro plant to January of 2004.* »

Dans le tableau de la page suivante, à la deuxième colonne, on retrouve la réserve de 2 926 MW disponible pour 2004. À la ligne 5 de cette même colonne, on note qu'il semble déjà y avoir 515 MW de charge interruptible. (référence i)

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez préciser si l'option d'électricité interruptible est incluse dans le calcul de la réserve de 2 926 MW.
- 1.1.1. Si l'option est incluse, veuillez préciser la quantité d'interruption prise en compte. Veuillez expliquer.
  - 1.1.2. Si l'option n'est pas incluse, quel serait le montant à ajouter à la réserve ?
- 1.2** Est-ce que le nouveau programme de gestion de la charge pour les consommateurs industriels dont il est question dans le document du NERC correspond à la présente option d'électricité interruptible ?
- 1.3** Veuillez identifier à quoi correspond la demande interruptible de 515 MW identifiée à la ligne 5 du tableau du document A compte tenu que les programmes interruptibles I et II ne sont plus en vigueur (référence ii).

- 2. Référence :** HQD-3, document 1, page 13 ;  
Décision D-2003-93 de la Régie, page 37.

**Préambule :**

La réponse du Distributeur à la question 13.1 de la demande de renseignements de la Régie se lit comme suit :

*« La commercialisation de l'option d'électricité interruptible s'intègre dans la gestion courante des comptes des clients grandes entreprises. Les coûts additionnels directement associés à cette option sont pratiquement nuls et ne peuvent être dissociés de l'ensemble des coûts reliés aux activités courantes des délégués commerciaux de la direction principale — Ventes – Grandes entreprises. »*

La décision D-2003-93 de la Régie mentionnait, concernant la facturation interne à HQ :

*« La Régie a déjà approuvé le principe de la facturation au coût complet des services internes rendus par d'autres unités d'Hydro-Québec à TransÉnergie. Le même principe doit s'appliquer aux services ainsi facturés à Hydro-Québec Distribution. La Régie tient à préciser que cette méthodologie ne s'applique ni aux coûts de transport, ni aux coûts de fourniture facturés au Distributeur, lesquels sont fixés soit par la Régie, soit par la Loi.*

*La Régie tient aussi à préciser que le coût complet inclut un rendement sur les actifs utilisés pour la prestation du service. De plus, bien que le coût en capital soit une composante du coût complet, seule la partie estimée des intérêts fait partie de la facturation interne. La partie rendement sur les capitaux propres fait l'objet d'un ajustement pour fins tarifaires seulement. »*

**Demandes :**

**2.1** Malgré votre affirmation à l'effet que les coûts additionnels directement associés à cette option sont pratiquement nuls, veuillez produire une estimation chiffrée et détaillée des coûts encourus pour :

- Le développement de l'option à ce jour ;
- Les coûts réglementaires liés à cette option ;
- Les coûts de mise en œuvre et de commercialisation de l'option en cours d'année.

Veuillez utiliser, pour ce faire, la méthode de facturation au coût complet.